



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/COORDINATION ROUTIÈRE 2024-002  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES AFFECTÉS  
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES ARTICULÉS  
DONT LE POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE (PTAC) EST SUPÉRIEUR À 3,5 TONNES  
SUR LES ROUTES NATIONALES N°88 ET N°102 AU SUD DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan COR-DIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-72 du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-73 du 25 septembre 2023 portant organisation de la permanence préfectorale dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** le protocole inter-préfectoral relatif à la coordination routière pour la gestion des épisodes hivernaux sur le triangle RN 88/RN 102
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

*Sur proposition du chef du service des sécurités ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises, articulés, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation :

- à compter du 10 janvier 2024 à 20H00 au 11 janvier 2024 à 08h00
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec l'Ardèche et la Lozère (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à une zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par les gestionnaires de voiries.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le directeur des services du cabinet
- le directeur interdépartemental des routes Massif central
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- les préfets des départements limitrophes
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des services du cabinet



Aurélien DUVERGEY

### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*